



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune déléguée de CHAMPIGNÉ (49)**

n°MRAe 2018-3291

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune Les Hauts d'Anjou, reçue le 4 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 juin 2018 et sa réponse du 3 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 juillet 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champigné, commune déléguée des Hauts d'Anjou, est mené en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), lequel prévoit la construction de 140 logements pour 315 habitants supplémentaires en 2028 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des zones Natura 2000 ni par des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ; que deux ZNIEFF de type II sont recensées sur le territoire communal : « zone de bocage de Sceaux d'Anjou » et « Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbrut et de Sainte-Catherine » ;

Considérant que dans un objectif de développement urbain maîtrisé, le projet de PLU conduit à reverser près de 38 ha de zones constructibles à l'espace agricole par rapport au PLU en vigueur approuvé en 2004 et, qu'en conséquence, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées se traduit par une réduction de 32 ha de la zone d'assainissement collectif ; que seuls le hameau de la Brunellière et quelques autres habitations, nouvellement raccordés, bénéficient d'une extension du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement n'impacte pas d'espaces naturels inventoriés et/ou protégés au titre de la biodiversité ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement sera sans impact sur la protection du captage du Lion d'Angers ;

Considérant qu'en l'état des éléments fournis au dossier, il ne peut être conclu à ce stade à l'adéquation entre les extensions d'urbanisation envisagées et les performances du couple réseau de collecte et station d'épuration ; que toutefois il est énoncé dans le dossier qu'une étude de diagnostic, associée à un schéma d'assainissement des eaux usées, sont en cours de réalisation et que les résultats de cette étude indiqueront la réelle capacité résiduelle de la STEP et permettront de déterminer les éventuels travaux nécessaires pour traiter les raccordements futurs prévus par le PLU ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Champigné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,

par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'Odile Stefanini-Meyrignac', written in a cursive style.

Odile Stefanini-Meyrignac

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex